

**Arrêté portant restriction d'usages d'eau du robinet sur  
les communes desservies par le réservoir de Rosnay  
(Communauté Urbaine du Grand Reims) :**

- Branscourt,
- Courcelles-Sapicourt,
- Faverolles-et-Coëmy,
- Germigny,
- Janvry,
- Jonchery-sur-Vesle,
- Pévy,
- Prouilly
- Rosnay,
- Savigny-sur-Ardres,
- Serzy-et-Prin,
- Treslon,
- Vandeuil

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'effraction du réservoir d'eau destinée à la consommation humaine de Rosnay survenue le 1<sup>er</sup> juillet 2026 en fin de journée ;

**Considérant** de ce fait que la Communauté Urbaine du Grand Reims n'est plus en mesure d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'une coupure entraînerait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** la nécessité de s'assurer de l'absence de risque que la consommation de l'eau ainsi distribuée pourrait constituer pour la santé des consommateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la consommation de l'eau distribuée par le réseau public sur les communes desservies par le réservoir de Rosnay (communes de Branscourt, Courcelles-Sapicourt, Faverolles-et-Coëmy,

Germigny, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Rosnay, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Treslon, Vandeuil) est interdite pour les usages suivants :

- la boisson,
- la préparation et lavage des aliments,
- la fabrication de glaçons,
- le brossage des dents,
- la toilette des nourrissons.

Pour ces usages, seule de l'eau conditionnée en bouteille doit être utilisée.

L'eau du robinet peut toutefois continuer à être utilisée pour la toilette corporelle (hors nourrissons) et les usages sanitaires, en veillant à ne pas l'avaler.

**Article 2 :** L'exploitant du service de distribution d'eau pour la consommation humaine met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, notamment l'organisation d'une distribution d'eau extérieure au réseau conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté restent en vigueur tant que la situation l'exige.

Des restrictions complémentaires peuvent être mises en place en fonction de l'évolution du contexte local.

**Article 4 :** Les maires et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires de Branscourt, Courcelles-Sapicourt, Faverolles-et-Coëmy, Germigny, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Rosnay, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Treslon, Vandeuil et à la communauté urbaine du Grand Reims.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification aux maires de Branscourt, Courcelles-Sapicourt, Faverolles-et-Coëmy, Germigny, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Rosnay, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Treslon, Vandeuil.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026,

Pour le Préfet de la Marne,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT